Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2004

établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE

[notifée sous le numéro C(2003) 5242]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/211/CE)

(JO L 73 du 11.3.2004, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006
►M2	Décision 2008/804/CE de la Commission du 17 octobre 2008	L 277	36	18.10.2008
►M3	Décision 2009/624/CE de la Commission du 28 août 2009	L 227	7	29.8.2009
►M4	Décision 2010/266/UE de la Commission du 30 avril 2010	L 117	85	11.5.2010
►M5	Décision 2010/333/UE de la Commission du 14 juin 2010	L 150	53	16.6.2010
►M6	Décision 2010/463/UE de la Commission du 20 août 2010	L 220	74	21.8.2010
►M7	Décision 2010/776/UE de la Commission du 15 décembre 2010	L 332	38	16.12.2010
►M8	Décision d'exécution 2011/267/UE de la Commission du 3 mai 2011	L 114	5	4.5.2011
►M9	Décision d'exécution 2011/512/UE de la Commission du 18 août 2011	L 214	22	19.8.2011
►M10	Décision d'exécution 2011/686/UE de la Commission du 13 octobre 2011	L 269	37	14.10.2011
►M11	Décision d'exécution 2012/532/UE de la Commission du 27 septembre 2012	L 264	15	29.9.2012
►M12	Décision d'exécution 2013/167/UE de la Commission du 3 avril 2013	L 95	19	5.4.2013
►M13	Décision d'exécution 2013/259/UE de la Commission du 31 mai 2013	L 150	28	4.6.2013
►M14	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►M15	Décision d'exécution 2013/718/UE de la Commission du 4 décembre 2013	L 326	49	6.12.2013
►M16	Décision d'exécution 2014/86/UE de la Commission du 13 février 2014	L 45	24	15.2.2014
►M17	Décision d'exécution 2014/127/UE de la Commission du 7 mars 2014	L 70	28	11.3.2014
►M18	Décision d'exécution 2014/332/UE de la Commission du 4 juin 2014	L 167	52	6.6.2014
►M19	Décision d'exécution 2014/501/EE de la Commission du 24 juillet 2014	L 222	16	26.7.2014

►**M20**	Décision d'exécution 2014/523/EE de la Commission du 4 août 2014	L 233	33	6.8.2014
►**M21**	Décision d'exécution (UE) 2015/557 de la Commission du 31 mars 2015	L 92	107	8.4.2015
►**M22**	Décision d'exécution (UE) 2015/1009 de la Commission du 24 juin 2015	L 161	22	26.6.2015
►**M23**	Décision d'exécution (UE) 2015/2301 de la Commission du 8 décembre 2015	L 324	38	10.12.2015
►**M24**	Décision d'exécution (UE) 2016/361 de la Commission du 10 mars 2016	L 67	57	12.3.2016
►**M25**	Décision d'exécution (UE) 2016/1030 de la Commission du 23 juin 2016	L 168	17	25.6.2016
►**M26**	Décision d'exécution (UE) 2016/1899 de la Commission du 26 octobre 2016	L 293	42	28.10.2016
►**M27**	Décision d'exécution (UE) 2017/99 de la Commission du 18 janvier 2017	L 16	44	20.1.2017
►**M28**	Décision d'exécution (UE) 2017/862 de la Commission du 17 mai 2017	L 128	55	19.5.2017

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2004

établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE

[notifiée sous le numéro C(2003) 5242]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/211/CE)

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit une liste des pays tiers ou des parties de ceux-ci, lorsqu'une régionalisation est applicable, en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et indique les autres conditions applicables à ces importations.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

«catégorie d'équidés»: les équidés tels que définis à l'article 2, points c), d) et e), de la directive 90/426/CEE et les chevaux enregistrés;

«importation»: l'introduction sur le territoire communautaire d'équidés vivants conformément aux conditions établies spécifiquement pour ce type particulier d'importation, et notamment l'admission temporaire, la réadmission après exportation temporaire et les importations.

Article 3

Importation d'équidés vivants

Les États membres autorisent l'importation dans la Communauté d'équidés vivants en provenance des pays tiers ou parties des territoires des pays tiers figurant, à l'annexe, colonnes 2 et 4, conformément aux indications données à l'annexe I, comme suit:

— l'admission temporaire de chevaux enregistrés conformément aux indications de la colonne 6,

— la réadmission après exportation temporaire de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles conformément aux indications de la colonne 7,

— l'importation de chevaux enregistrés conformément aux indications de la colonne 8,

— l'importation d'équidés de boucherie conformément aux indications de la colonne 9,

— l'importation d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente conformément aux indications de la colonne 10.

▼B

Article 4

Importations de sperme de l'espèce équine

Les États membres autorisent les importations de sperme de l'espèce équine en provenance des pays tiers ou parties des territoires des pays tiers figurant dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I en provenance desquels les importations à titre permanent de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées. Ces importations sont subordonnées à la condition que le sperme ait été collecté en vue de son exportation vers la Communauté uniquement sur des équidés appartenant à la catégorie des équidés vivants dont l'importation à titre permanent est autorisée et que ces importations répondent aux exigences correspondant aux indications figurant à l'annexe I, colonnes 11, 12 et 13.

Article 5

Importations d'ovules et d'embryons de l'espèce équine

Les États membres autorisent les importations d'ovules et d'embryons de l'espèce équine en provenance des pays tiers ou parties des territoires des pays tiers figurant à l'annexe I, colonnes 2 et 4, en provenance desquels les importations à titre permanent d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées. Ces importations doivent répondre aux exigences correspondant aux indications figurant à l'annexe I, colonne 14.

Article 6

Conditions applicables à l'importation d'équidés en provenance de pays tiers

Les États membres n'autorisent l'importation d'équidés que si ceux-ci remplissent les conditions suivantes:

a) les équidés satisfont aux exigences sanitaires énoncées dans le modèle de certificat correspondant prévu aux décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE et 93/197/CEE pour la catégorie concernée d'équidés, le type d'importation et le groupe sanitaire visé à l'annexe I, colonne 5, dans lequel le pays tiers ou la partie du territoire du pays tiers d'exportation a été classé(e);

b) le cas échéant, l'importation d'équidés est soumise à des garanties ou conditions supplémentaires visées dans la colonne 15 du tableau figurant à l'annexe I de la présente décision;

c) les équidés ne sont pas transportés dans un moyen de transport ayant embarqué d'autres équidés qui ne sont pas destinés à la Communauté;

d) sauf autorisation prévue dans les conditions de police sanitaire spécifiques qui sont applicables à l'importation dans la Communauté, les équidés ne sont pas transportés dans un moyen de transport ayant embarqué des équidés d'un statut sanitaire inférieur;

e) durant leur transport vers la Communauté, les équidés ne peuvent pas être déchargés sur le territoire d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers en provenance duquel les importations d'équidés ne sont pas autorisées dans la Communauté;

▼B

f) durant leur transport vers la Communauté, les équidés ne peuvent être ni transportés par route ou par rail ni conduits à pied à travers le territoire ou une partie du territoire d'un pays tiers en provenance duquel les importations d'équidés ne sont pas autorisées pour au moins un type d'importation d'au moins une catégorie d'équidés;

g) les équidés arrivent au poste d'inspection frontalier au point d'entrée dans la Communauté dans un délai de dix jours suivant leur certification dans le pays tiers d'exportation en vue du transport ou du déplacement vers la Communauté. En cas de transport maritime, le délai de dix jours est prolongé de la durée du voyage maritime.

Article 7

Conditions applicables à l'importation de sperme de l'espèce équine en provenance de pays tiers

Les importations dans la Communauté de sperme de l'espèce équine ne sont autorisées que si ce sperme est collecté dans un centre de collecte de sperme agréé conformément à la directive 92/65/CEE et figurant sur la liste de la décision 2000/284/CE et s'il remplit les conditions énoncées dans le certificat sanitaire prévu à la décision 96/539/CE.

Article 8

Conditions applicables aux importations d'ovules et d'embryons de l'espèce équine en provenance de pays tiers

Les importations dans la Communauté d'ovules et d'embryons de l'espèce équine ne sont autorisées que si ces ovules et/ou embryons remplissent les conditions énoncées dans le certificat sanitaire prévu à la décision 96/540/CE.

Article 9

Modifications

1. Les annexes I et II de la décision 93/195/CEE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente décision.

2. La décision 94/63/CE est modifiée comme suit:

a) le titre de la décision est remplacé par le titre suivant:

«Décision de la Commission du 31 janvier 1994 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine et d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine»;

b) à l'article 1er, le paragraphe 2 est supprimé;

c) la partie II de l'annexe est supprimée.

Article 10

Abrogations

Les décisions 92/160/CEE et 95/461/CE sont abrogées.

▼B

Article 11

Date d'application

La présente décision s'applique à compter du 1er mai 2004.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

Code ISO	Pays	Code du territoire	Description du territoire	GS	AT	Réadmissions	Importations			Importations				Conditions particulières
					CE	CE	CE	EB	E enr. + EER	Sperme			O/E	
										CE	E enr.	EER		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
AE	Émirats arabes unis	AE-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
AR	Argentine	AR-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
AU	Australie	AU-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
BB	Barbade	BB-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
▼M1 _____														
▼M13 BH	Bahreïn	BH-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	—	—	—	—	
▼B BM	Bermudes	BM-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
BO	Bolivie	BO-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
▼M22 BR	Brésil	BR-0	L'ensemble du pays	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		BR-1	Les États de: Rio Grande do Sul, Paraná, Mato Grosso do Sul, Distrito Federal et Rio de Janeiro, à l'exception de la région BR-2 jusqu'au 31 octobre 2016	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	
		BR-2	Le *Centro Olimpico de Hipismo* qui fait partie de l'école d'équitation de l'armée brésilienne, au cercle militaire de Deodoro à Rio de Janeiro, dans l'État de Rio de Janeiro, ainsi que la route qui le relie à l'aéroport international Galeão	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	Valable jusqu'au 31 octobre 2016

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
BY	Belarus	BY-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CA	Canada	CA-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CH	Suisse	CH-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CL	Chili	CL-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
▼M13 CN	Chine	CN-0	L'ensemble du pays		—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		CN-1	La zone indemne de maladies équines située dans la ville de Conghua, municipalité de Guangzhou, province de Guangdong, y compris le couloir routier de biosécurité depuis et vers l'aéroport de Guangzhou et Hong Kong (voir case 3 pour les détails).	C	X	X	X	—	—	—	—	—	—	
		CN-2	Le site du *Global Champions Tour* dans le parc de stationnement n° 15 de l'Expo 2010 et le couloir routier vers l'aéroport international de Shanghaï Pudong situé dans la partie septentrionale de la nouvelle zone de Pudong et dans la partie orientale du district de Minhang dans la zone métropolitaine de Shanghaï (voir case 5 pour les détails).	C	—	X	—	—	—	—	—	—	—	►M27 Valable du 20 avril au 20 mai 2017 ◄
▼M19 CR	Costa Rica	CR-0	L'ensemble du pays	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		CR-1	Aire métropolitaine de San José	D	—	X	—	—	—	—	—	—	—	

▼M19

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		CR-2	Aire métropolitaine de San José	D	X	—	—	—	—	—	—	—	—	Uniquement pour les chevaux qualifiés pour les jeux équestres mondiaux en France. Valable jusqu'au 15 octobre 2014
▼B														
CU	Cuba	CU-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
DZ	Algérie	DZ-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
▼M26														
EG	Égypte	EG-0	L'ensemble du pays	E	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		EG-1	La zone indemne de maladies des équidés établie autour de l'Hôpital vétérinaire des Forces armées égyptiennes, route El Nasr, d'un bout à l'autre de l'AL Ahly Club, Le Caire, et le tronçon d'autoroute menant à l'aéroport international du Caire (voir la case 7 pour plus de détails).	E	X	—	X	—	—	—	—	—	—	—
▼B														
FK	Îles Falkland	FK-0	L'ensemble du pays	A	—	—	X	—	X	X	X	X	X	
GL	Groenland	GL-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
HK	Hong Kong	HK-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	—	—	X	—	—	—	

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
▼M14														
▼M22														
IL	Israël (2)	IL-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
▼M18														
IN	Inde	IN-0	L'ensemble du pays	C	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		IN-1	La zone indemne de maladies équines du *Remount and Veterinary Corps (RVC) Centre*, Meerut Cantonment, district de Meerut, division de Meerut, État de l'Uttar Pradesh, y compris le couloir routier depuis et vers l'aéroport de New Delhi (voir case 6 pour les détails)	C	X	—	X	—	—	—	—	—	—	Valable jusqu'au 31 octobre 2014
▼B														
IS	Islande	IS-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
JM	Jamaïque	JM-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
JO	Jordanie	JO-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
JP	Japon	JP-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
KG	Kirghizstan	KG-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		KG-1	Région d'Issyk-Koul	B	—	—	X	—	—	X	—	—	—	

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
KR	République de Corée	KR-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
▼M20 KW	Koweït	KW- 0	Ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	—	—	—	—	
▼M25 LB	Liban	LB-0	Ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	—	—	—	—	
▼M22 _____														
▼B MA	Marokko	MA-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
▼M2 ME	Monténégro	ME-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
▼B MK (1)	Ancienne République yougoslave de Macédoine	MK-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
MO	Macao	MO-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
MY	Malaisie	MY-0	Péninsule	C	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
▼M3 MU	Maurice	MU-0	L'ensemble du pays	E	—	—	X	—	—	—	—	—	—	
▼M23 MX	Mexique	MX-0	L'ensemble du pays	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		MX-1	Zone métropolitaine de Mexico	D	—	X	—	—	—	—	—	—	—	►M27 Valable du 30 mars au 30 avril 2017 ◄
▼B NZ	Nouvelle-Zélande	NZ-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
OM	Oman	OM-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
PE	Pérou	PE-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		PE-1	Région de Lima	D	X	X	X	—	—	X	—	—	—	

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	L'ensemble du pays	G	—	—	X	—	X	X	X	X	X	
PY	Paraguay	PY-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
QA	Qatar	QA-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
▼M1 ———														
▼M2 RS	Serbie	RS-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
▼B RU	Russie	RU-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		RU-1	Provinces de Kaliningrad, Arkhangelsk, Vologda, Murmansk, Leningrad, Novgorod, Pskov, Briansk, Vladimir, Ivanovo, Tver, Kaluga, Kostroma, Moskva, Orjol, Riasan, Smolensk, Tula, Jaroslavl, Nijninovgorod, Kirov, Belgorod, Voronesh, Kursk, Lipezk, Tambov, Astrahan, Volgograd, Penza, Saratov, Uljanovsk, Rostov, Orenburg, Perm et Kurgan	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		RU-2	Régions de Stavropol et Krasnodar	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		RU-3	Républiques de Karelia, Marij-El, Mordovia, Chuvachia, Kalmykia, Tatarstan, Dagestan, Kabardino-Balkaria, Severnaya Osetia, Ingushetia et Karachaevo-Cherkesia	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
SA	Arabie saoudite	SA-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		SA-1	L'ensemble du pays, à l'exception des zones de protection et de surveillance (voir case 1 pour les détails)	E	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
▼M2														
▼B														
SG	Singapour	SG-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
▼M22														
▼B														
TH	Thaïlande	TH-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
▼M28														
TM	Turkménistan	TM-0	L'ensemble du pays		—	—	—	—	—	—	—	—	—	Valable du 10 septembre au 10 octobre 2017
		TM-1	La zone indemne de maladies équines d'Achgabat (voir la case 8 pour les détails)	B	—	X	—	—	—	—	—	—	—	
▼B														
TN	Tunisie	TN-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
TR	Turquie	TR-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		TR-1	Les provinces d'Ankara, Edirne, Istanbul, Izmir, Kirklareli et Tekirdag	E	X	X	X	—	—	X	—	—	—	
UA	Ukraine	UA-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
US	États-Unis d'Amérique	US-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
UY	Uruguay	UY-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
▼M8 ZA	Afrique du Sud	ZA-0	Intégralité du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		ZA-1	Aire métropolitaine de Cape Town (voir encadré n° 2 pour plus de précisions)	F	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Décision 2008/698/CE

▼B

([1]) Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

►M22 ([2]) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie. ◄

Légende:

Cases

X	Importation autorisée en principe	
—	Importation non autorisée	
Colonnes		
Colonnes 1-4:	Description territoriale	
Colonne 5 (GS):	Groupe sanitaire	
Colonne 6 (AT):	Admission temporaire de chevaux enregistrés	(Décision 92/260/CEE)
Colonne 7 (Réadmission):	Réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire	(Décision 93/195/CEE)
Colonne 8	Importations de chevaux enregistrés	(Décision 93/197/CEE)
Colonne 9	Importations d'équidés de boucherie	(Décision 93/196/CEE)
Colonne 10	Importations d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente	(Décision 93/197/CEE)
Colonne 11	Importations de sperme collecté sur des chevaux enregistrés	(Décision 96/539/CE)
Colonne 12	Importations de sperme collecté sur des équidés enregistrés	(Décision 96/539/CE)
Colonne 13	Importations de sperme collecté sur des équidés d'élevage et de rente	(Décision 96/539/CE)
Colonne 14	Importations d'ovules et d'embryons de l'espèce équine	(Décision 96/540/CE)
Colonne 15	Référence aux conditions spécifiques/aux garanties supplémentaires	
Animal/Produit:	Catégories/conditions	
CE	Chevaux enregistrés	
EB	Équidés de boucherie tels que définis à l'article 2, point d), de la directive 90/426/CEE	
E enr.	Équidés enregistrés tels que définis à l'article 2, point c), de la directive 90/426/CEE	
EER	Équidés d'élevage et de rente tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 90/426/CEE	
SPERME	Sperme de l'espèce équine collecté conformément à la directive 92/65/CEE	
O/E	Ovules et embryons de l'espèce équine collectés conformément à la directive 92/65/CEE	

▼B

CASE 1:			
SA	Arabie saoudite	SA-1	Délimitation des zones de protection et de surveillance (case 1): 1. Province de Jizan — zone de protection: l'ensemble de la province, à l'exception de la partie située au nord du poste de contrôle routier à Ash Shuqaiq, sur la route n° 5 et au nord de la route n° 10, — zone de surveillance: la partie de la province située au nord du poste de contrôle routier à Ash Shuqaiq, sur la route n° 5, contrôlée par le poste de contrôle routier à Al Qahmah, et le nord de la route n° 10. 2. Province d'Asir — zone de protection: la partie de la province délimitée par la route n° 10 entre Ad Darb, Abha et Kamis Mushayt au nord, à l'exception des clubs équestres des bases aériennes et militaires et la partie de la province délimitée au nord par la route n° 15 menant de Kamis Mushayt à la frontière avec la province de Najran, et passant par Jarash, Al Utfah et Dhahran Al Janoub et la partie de la province délimitée au nord par la route menant de Al Utfah à Badr Al Janoub (province de Najran), et passant par Al Fayd, — zone de surveillance: les clubs équestres des bases aériennes et militaires et la partie de la province entre la frontière de la zone de protection et la route n° 209 de Ash Shuqaiq au poste de contrôle routier de Muhayil sur la route n° 211 et la partie de la province située entre le poste de contrôle sur la route n° 10, au sud d'Abha, la ville d'Abha et le poste de contrôle routier de Ballasmer, à 65 km sur la route n° 15 menant vers le nord et la partie de la province entre Khamis Mushayt et le poste de contrôle routier situé à 90 km d'Abha, sur la route n° 255 vers Samakh et le poste de contrôle routier situé à Yarah, à 90 km d'Abha, sur la route n° 10, menant à Riyad et la partie de la province située au sud d'une ligne virtuelle entre le poste de contrôle routier situé à Yarah, sur la route n° 10 et Khashm Ghurab sur la route n° 177 menant à la frontière de la province de Najran. 3. Province de Najran — zone de protection: la partie de la province délimitée par la route menant de Al Utfah (province d'Asir) à Badr Al Janoub et à As Sebt et de As Sebt longeant le Wadi Habunah à la jonction avec la route n° 177 entre Najran et Riyad au nord et à partir de cette jonction par la route n° 177 menant au sud à la jonction avec la route n° 15 de Najran à Sharourah et la partie de la province située au sud de la route n° 15 entre Najran et Sharourah et la frontière avec le Yémen, — zone de surveillance: la partie de la province au sud d'une ligne passant entre le poste de contrôle routier à Yarah, sur la route n° 10 et Khashm Ghurab sur la route n° 177, de la frontière de la province de Najran au poste de contrôle routier Khashm Ghurab, à 80 km de Najran, et à l'ouest de la route n° 175 menant à Sharourah.
CASE 2:			
ZA	Afrique du Sud	ZA-1	Délimitation de l'aire métropolitaine de Cape Town (ZA-1):Limite nord: Blaauwberg Road (M14) Limite est: Koeberg Road (M14), Plattekloof Road (M14) Highway N17, Highway N1 et Highway M5 Limite sud: Otterey Road, Prince George's Drive, Wetton Road, Riverstone Road, Tennant Road, Newlands Drive, Paradise Road, Union Drive jusqu'à Newlands Forestery Station et, de l'autre côté, Echo George of Table Mountain jusqu'à Camps Bay Limite ouest: Côte de Camps Bay jusqu'à Blaauwberg Road.

▼M4

CASE 3:			
CN	Chine	CN-1	La zone spécifique indemne de maladies équines située dans la province de Guangdong, dont la délimitation est la suivante: Zone centrale: site équestre situé dans le village de Reshui, localité de Lingkou, ville de Conghua, et zone située dans un rayon de 5 km autour de celui-ci, contrôlée par le poste de contrôle routier sur la route nationale n° 105. Zone de surveillance: toutes les divisions administratives de la ville de Conghua entourant la zone centrale, couvrant une superficie de 2 009 km^2. Zone de protection: limites extérieures des divisions administratives contiguës suivantes, entourant la zone de surveillance: — district de Baiyun, district de Luogang de la ville de Conghua, — district de Huadu de la ville de Guangzhou, — ville de Zengcheng, — divisions administratives du district de Qingcheng de la ville de Qingyuan, — comté de Fogang, — comté de Xinfeng, — comté de Longmen. Couloir routier de biosécurité: — du site équestre situé dans la zone centrale à l'aéroport international de Guangzhou Baiyun via la route nationale n° 105, la route de Jiebei, la voie express de l'aéroport, y compris la zone d'exclusion équine d'un km autour de l'aéroport international de Baiyun dans la ville de Guangzhou; — du site équestre situé dans la zone centrale au port de Shenzhen Huanggang à la frontière de la Chine avec Hong Kong via la route nationale n° 105, la route de Jiebei, le périphérique nord n° 2 et la route de Guang-Shen, y compris la zone d'exclusion équine d'au moins un km de large située des deux côtés de cette route. Quarantaine préalable à l'entrée: installations de quarantaine mises en place par l'autorité compétente dans la zone de protection afin de préparer les équidés en provenance d'autres parties de la Chine à l'entrée dans la zone indemne de maladies équines.

▼M13

———

CASE 5:

CN	Chine	CN-2	Délimitation de la zone dans la zone métropolitaine de Shanghaï: limite occidentale: rivière Huangpu, depuis son estuaire situé au nord jusqu'à la bifurcation de la rivière Dazhi; limite méridionale: depuis la bifurcation de la rivière Huanpu jusqu'à l'estuaire de la rivière Dazhi à l'est; limites septentrionale et orientale: ligne côtière

▼M18

CASE 6:

IN	Inde	IN-1	La zone indemne de maladies équines du *Remount and Veterinary Corps (RVC) Centre*, Meerut Cantonment, district de Meerut, division de Meerut, État d'Uttar Pradesh (localisation: 29,028893 — 77,731018 ou + 29° 01′ 44,01″ — + 77° 43′ 51,66″), entourée d'une zone de surveillance de 10 km, y compris l'accès par Roorkee Road, Mawana Road et Delhi Road à la route nationale n° 58, se prolongeant par Hapur Road (57), GT Road, Dharampura Road, Eastern Approach Road, Yudister Setu, Lala Hardev Sahai Marg, Mahatma Road, Vandemataram Marg, la route nationale n° 8, Airport Road et Ullan Batar Marg jusqu'à l'aéroport international Indira Gandhi de New Delhi.

▼M26

CASE 7:

EG	Égypte	EG-1	La zone indemne de maladies des équidés (EDFZ), d'une superficie d'environ 0,1 km^2, établie autour de l'Hôpital vétérinaire des Forces armées égyptiennes, route El Nasr, d'un bout à l'autre de l'AL Ahly Club, dans la banlieue est du Caire (30°04′19,6″N 31°21′16,5″E), ainsi que le tronçon d'autoroute de 10 km sur la route El-Nasr et la route de l'aéroport menant à l'aéroport international du Caire a) Tracé des limites de l'EDFZ À partir du croisement entre la route El-Nasr et la route El-Shaheed Ibrahim El-Shaikh (30°04′13,6″N 31°21′04,3″E), le long de la route El-Shaheed Ibrahim El-Shaikh sur environ 500 m en direction du nord jusqu'à la première intersection avec le «Passage à l'intérieur des Forces armées» (ci-après le «passage»), à droite, le passage sur quelque 100 m en direction de l'est, à nouveau à droite, le passage sur 150 m en direction du sud, à gauche, le passage sur 300 m en direction de l'est, à droite, le passage sur 100 m en direction du sud jusqu'à la route El- Nasr, à droite, la route El-Nasr sur 300 m en direction du sud-ouest jusqu'au point situé en face de l'intersection de la route El-Nasr et de la route Hassan Ma'moon, à droite, le passage sur 100 m en direction du nord, à gauche, le passage sur 120 m en direction de l'ouest, à gauche, le passage sur 200 m en direction du sud, à droite, la route El-Nasr sur 100 m en direction de l'ouest jusqu'au croisement entre la route El-Nasr et la route El-Shaheed Ibrahim El-Shaikh.

▼M26

CASE 7:

			b) Tracé des limites de la zone de quarantaine préalable à l'exportation au sein de l'EDFZ À partir du point situé en face de l'intersection de la route El-Nasr et de la route Hassan Ma'moon, le passage sur 100 m en direction du nord, à droite, le passage sur 250 m en direction de l'est, à droite, le passage sur 50 m en direction du sud jusqu'à la route El-Nasr, à droite, la route El-Nasr sur 300 en direction du sud-ouest jusqu'au point situé en face de l'intersection de la route El-Nasr et de la route Hassan Ma'moon.

▼M28

CASE 8:

TM	Turkménistan	TM-1	La zone indemne de maladies équines d'Achgabat est constituée de: 1) la zone centrale située à 37.925300 N, 58.438068 E, à l'est de la jonction de l'autoroute M37 et de la route Kuliyev partant vers le nord, entre le canal d'eau douce (canal Garagum) au nord et la ligne de chemin de fer au sud; 2) la zone de surveillance de 30 à 50 km de large, entre le canal d'évacuation des eaux usées au nord et la frontière avec l'Iran, et de 110 km de long, entre le district d'Anew à l'est d'Achgabat et le district de Baharden à l'ouest d'Achgabat, y compris l'aéroport international situé à proximité de la zone centrale.

▼B

ANNEXE II

La décision 93/195/CEE est modifiée comme suit:

1) la liste des pays tiers énumérés dans le groupe D à l'annexe I est remplacée par la liste suivante:

«Argentine (AR), Barbade (BB), Bermudes (BM), Bolivie (BO), Brésil [1] (BR), Chili (CL), Costa Rica [1] (CR), Cuba (CU), Jamaïque (JM), Mexique [1] (MX), Pérou [1] (PE), Paraguay (PY), Uruguay (UY)»

2) la liste des pays tiers figurant au groupe D dans le titre du certificat sanitaire établi à l'annexe II est remplacée par la liste suivante:

«Argentine, Barbade, Bermudes, Bolivie, Brésil [1], Chili, Costa Rica [1], Cuba, Jamaïque, Mexique [1], Pérou [1], Paraguay, Uruguay».